



**ARRETE PERMANENT PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LA COMMUNE DE MAZAN.**

LE MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.2212-1 et suivants, et L.2224-13 à L.2224-17 et L.5211-9-2,

Vu le code civil, en particulier l'article 1384,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal, en particulier ses articles 131-12 à 131-17, R.610-5, R.632-1, R.633-6, R.635-8 et R.644-2,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.541-1 à L.541-46, et R.541-76 à R.543-74,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur,

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en vigueur,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, portant compétence par transfert de la Commune en matière d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés,

Vu les décisions notifiées à la Présidente de la CoVe à partir du 10 septembre 2020, de maires de communes membres de la CoVe refusant le transfert des pouvoirs de police spéciale à la CoVe, notamment en matière de collecte des déchets ménagers,

Vu l'arrêté de la présidente de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin n°2020/1689 du 5 octobre 2020, portant renonciation au transfert de plein droit des pouvoirs de police administrative spéciale des maires des communes membres de la CoVe, notamment en matière de police spéciale des déchets,

Vu l'arrêté de la présidente de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin n°2024/458 du 22 octobre 2024, portant application du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés, applicable sur le territoire de la Commune,

Considérant l'organisation du service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, notamment en ce qu'elle met à la disposition des usagers des conteneurs pour les ordures ménagères résiduelles et pour les emballages ménagers recyclables, des colonnes d'apport volontaire pour divers déchets recyclables dont le verre, un service de ramassage des encombrants ainsi que l'accès aux déchèteries et à la composterie du territoire,

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la Commune, et de prendre toutes mesures à cet effet.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin n°2024/458 du 22 octobre 2024, portant application du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés, annexé au présent arrêté, est applicable sur le territoire de la Commune de MAZAN à compter de ce jour.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions des précédents arrêtés. L'application du présent arrêté sera sous le contrôle du Maire de la Commune, des agents de police municipale, des agents de surveillance de la voie publique et des agents de la Gendarmerie nationale.

Article 3 : Les dépôts, de quelque nature que ce soit, qu'il s'agisse notamment d'ordures ménagères et assimilées, de cartons, de ruines, de végétaux et d'encombrants, sont interdits en dehors de conditions prévues par le présent arrêté, sur l'ensemble des voies et espaces publics et privés de la Commune, y compris aux abords des conteneurs et colonnes de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination, à sa charge ou le cas échéant à la charge du responsable desdits dépôts.

En cas d'infraction à cet article, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé par l'autorité chargée de l'application de cet arrêté.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de son existence.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt sauvage de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il sera procédé à l'élimination d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent pour la sécurité ou la santé des personnes, des biens ou de l'environnement, l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations, et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN ainsi que sur le site internet de la commune conformément aux dispositions du 1^{er} juillet 2022.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr .

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, les policiers municipaux, les agents de surveillance de la voie publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au Préfet de Vaucluse.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la publication

Le 14/04/2025



A Mazan, le 13 avril 2025

Le Maire,
Louis BONNET



ANNEXE
REGLEMENT DU SERVICE
PUBLIC DE PREVENTION ET
DES GESTION DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES
DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATIONVENTOUX
COMTAT VENAISSIN.



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC

PRÉVENTION ET GESTION

DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX COMTAT VENAISIN
1171 AVENUE DU MONT VENTOUX - CS 30085 - 84203 CARPENTRAS CEDEX

WWW.LACOVE.FR



TABLE DES MATIERES

Table des matières.....	2
PRÉAMBULE	5
Titre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article 1 – OBJET DU RÈGLEMENT.....	5
Article 2 - CONDITIONS D'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT	6
Article 3 - CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	6
3.1 Territoire concerné	6
3.2 Les acteurs concernés.....	6
3.3 Les déchets concernés : déchets ménagers et assimilés aux déchets ménagers.....	6
3.4 Les déchets exclus du champ du service public.....	7
Article 4 - PRIORITÉ À LA PRÉVENTION DES DÉCHETS	8
4.1 Principes de la prévention des déchets.....	8
4.2 La politique de prévention de la CoVe	8
Titre 2 - ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS.....	9
Article 5 - SÉCURITÉ ET FACILITATION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS.....	9
5.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés	9
5.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	9
5.2.1 Stationnement et entretien des voies	9
5.2.3 Caractéristiques des voies en impasse.....	10
5.2.4 Accès des véhicules de collecte aux voies privées	10
5.2.5 Travaux sur voirie	10
Article 6 - SECTORISATION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS	11
6.1 Le schéma de collecte du territoire de la CoVe.....	11
6.2 Les collectes en porte à porte.....	11
6.2.1 Principes du porte-à-porte.....	11
6.2.2 Contrôle et non-conformité des déchets présentés aux collectes en porte à porte	12
6.3 Les collectes en points de regroupement.....	12
6.3.1 Principes des points de regroupement.....	12
6.3.2 Modalités d'aménagement des points de regroupement	12
6.3.3 Conditions d'utilisation des points de regroupement.....	13
6.3.4 Contrôle et non-conformité des déchets présentés aux collectes en regroupement.....	13
6.4 Les collectes en points d'apport volontaire.....	13
6.4.1 Principes des points d'apport volontaire.....	13
6.4.2 Modalités d'aménagement des points d'apport volontaire	14
6.4.2.1 Les colonnes aériennes.....	14
6.4.2.2 Les colonnes semi-enterrées et enterrées	14
6.4.3 Conditions d'utilisation des points d'apport volontaire.....	14
6.4.4 Contrôle et non-conformité des déchets présentés aux collectes en points d'apport volontaire.....	14
6.5 Fonctionnement des collectes	14
6.6 Pratique du chiffonnage	14
Article 7 - COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES	15
7.1 Définition des ordures ménagères.....	15
7.1.1 La fraction fermentescible des ordures ménagères (dite « biodéchets »).....	15
7.1.2 La fraction résiduelle des ordures ménagères	15
7.2 Modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles.....	16
7.2.1 Déchets admis à la collecte des ordures ménagères	16
7.2.2 Modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles	16



7.2.3 Fréquence d'enlèvement des ordures ménagères	16
Article 8 - COLLECTE DES EMBALLAGES MÉNAGERS RECYCLABLES ET PAPIERS	17
8.1 Définition des emballages ménagers recyclables et papiers	17
8.1.1 Les emballages ménagers en verre	17
8.1.2 Les autres emballages ménagers recyclables	17
8.1.3 Les papiers.....	17
8.2 Modalités de collecte des emballages ménagers et papiers.....	17
8.2.1 Modalités de collecte des emballages en verre.....	18
8.2.2 Fréquence d'enlèvement des emballages en verre.....	18
8.2.3 Modalités de collecte des autres emballages ménagers recyclables en mélange avec les papiers.....	18
8.2.4 Fréquence d'enlèvement des autres emballages ménagers recyclables en mélange avec les papiers	18
Article 9 - RÈGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES BACS DE COLLECTE.....	19
9.1 Principes généraux	19
9.2 Règles d'attribution des bacs et conditionnement des déchets	19
9.3 Présentation des déchets à la collecte	20
9.4 Propriété et gardiennage des bacs.....	20
9.5 Identification des bacs individuels.....	21
9.6 Entretien des bacs	21
9.7 Usage des bacs	22
9.8 Usage des sacs jaunes de collecte sélective.....	22
Article 10 - LES COLLECTES SPÉCIFIQUES	22
10.1 La collecte des objets encombrants de la maison	22
10.2 Les collectes liées à certaines manifestations	23
10.3 Les collectes de piles et ampoules/néons.....	23
10.4 Les collectes des textiles en apport volontaire.....	23
10.5 Les déchets des marchés.....	23
10.6 Les déchets de nettoyage des voiries	23
10.7 Les déchets des services techniques des Communes.....	23
Article 11 - OBJETS ÉGARÉS DANS LES CONTENEURS	24
Article 12 - COLLECTE DES DÉCHETS VOLUMINEUX ET DANGEREUX EN DÉCHÈTERIES	24
Article 13 – COLLECTE DES DÉCHETS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ASSIMILÉS AUX DÉCHETS MÉNAGERS	24
13.1 Le principe de la responsabilité du producteur	24
13.2 Définition des déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers	24
13.3 La prise en charge des déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers par la CoVe.....	25
13.4 Les déchets des activités économiques non pris en charge par l'Agglomération.....	25
13.5 Les obligations qui s'imposent aux déchets des activités économiques dont assimilés.....	26
Titre 3 - DISPOSITIONS RELATIVE A L'URBANISME ET A L'AMÉNAGEMENT URBAIN	26
Article 14 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEUR ACCESSIBILITE	27
Article 15 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX LOCAUX DE STOCKAGE DES DÉCHETS	28
Article 16 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ET POINTS DE REGROUPEMENT	28
Article 17- COLONNES SEMI-ENTERRÉES, ENTERRÉES ET AÉRIENNES	28
17.1 Dispositions générales.....	28
17.2 Critères pour le choix entre colonnes semi-enterrées, enterrées et aériennes.....	29
17.3 Modalités de prise en charge des travaux de génie civil d'aménagements des équipements semi-enterrés, enterrés et aériens.....	29
17.4 Prescriptions techniques.....	30
Titre 4 - LE FINANCEMENT DU SERVICE DE GESTION DES DÉCHETS.....	30
Article 18 - TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES.....	30
Article 19 - REDEVANCE SPÉCIALE APPLIQUÉE AUX PROFESSIONNELS	30

Titre 5 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT	31
Article 20 - APPLICATIONS DU RÈGLEMENT DE COLLECTE	31
Article 21 – EXÉCUTION DU RÈGLEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COVE	31
Article 22 – MISES A JOUR ET MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT	31
Article 23 - INFRACTIONS AU RÈGLEMENT ET POURSUITES DES CONTREVENANTS	32
23.1 Contrôle du respect de la réglementation et constatation des infractions.....	32
23.2 Nature et qualification des infractions au règlement	32
23.2.1 Non-respect des modalités de collecte.....	32
23.2.2 Dépôts sauvages.....	32
23.2.3 Brûlage des déchets	32
23.2.4 Chiffonnage	33
23.2.5 Autres infractions.....	33
23.2.6 Infraction au règlement par les personnes morales	33
Article 24 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS	33
Titre 6 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS	34
Article 25 – COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS	34
Article 26 – DROITS D'ACCÈS, D'OPPOSITION ET DE RECTIFICATION DES USAGERS SUR LEURS DONNÉES PERSONNELLES	34
ANNEXE 1 : LISTE des communes de la CoVe.....	35



PRÉAMBULE

La Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin (ci-après désignée CoVe) est un établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé « Hôtel de Communauté, 1171 avenue du Mont Ventoux à Carpentras ». En application de l'article L2224-13 Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) et de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2002 portant création de l'Agglomération, modifié par arrêté préfectoral du 15 février 2017, la CoVe exerce en lieu et place des 25 communes membres l'intégralité de la compétence de collecte, d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés. Elle assure de plein droit les activités concourant à la gestion des déchets ménagers et assimilés et développe toutes actions de communication, de formation ou de sensibilisation à la prévention de la production de déchets, à la collecte, au tri sélectif et à la valorisation des déchets. Cette compétence comprend deux (2) parties :

- ▶ La collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- ▶ Le traitement des déchets ménagers et assimilés (en fonction des flux : incinération, enfouissement, préparation en combustible solide de récupération, tri et vente des matériaux valorisables, etc.)

Conformément aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences des établissements publics de coopération intercommunale, la CoVe est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

L'exercice de cette compétence par la CoVe se traduit par la mise en place d'un service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article R2224-26 du code général des collectivités territoriales, la Présidente de la CoVe fixe les règles de présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Elle fixe notamment les modalités des collectes sélectives et impose la séparation de certaines catégories de déchets, notamment des emballages recyclables et des papiers, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique.

L'objet du règlement est donc de définir le cadre réglementaire du service de collecte des déchets ménagers, notamment les conditions et modalités de fonctionnement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CoVe.

Ce règlement s'impose à toutes les personnes physiques ou morales utilisatrices ou chargées de la mise en œuvre du service public de collecte des déchets du service public de prévention et de collecte des déchets ménagers et assimilés.

En complément dudit règlement, la CoVe a adopté les actes suivants :

- « Un règlement de redevance spéciale
- « Un règlement intérieur des déchèteries

Le présent règlement a pour objectifs de :

- « Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits ;
- « Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- « Garantir un service public de qualité,
- « Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des déchets
- « Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte
- « Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite ;
- « Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ;
- « La définition des grands principes relatifs à l'urbanisme et à l'aménagement urbain ;
- « Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et à lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts irréguliers et sauvages de déchets ;



- Validar des dispositifs de sanctions des abus et infractions et d'indemnisation ou de réparation des préjudices causés à la collectivité publique.

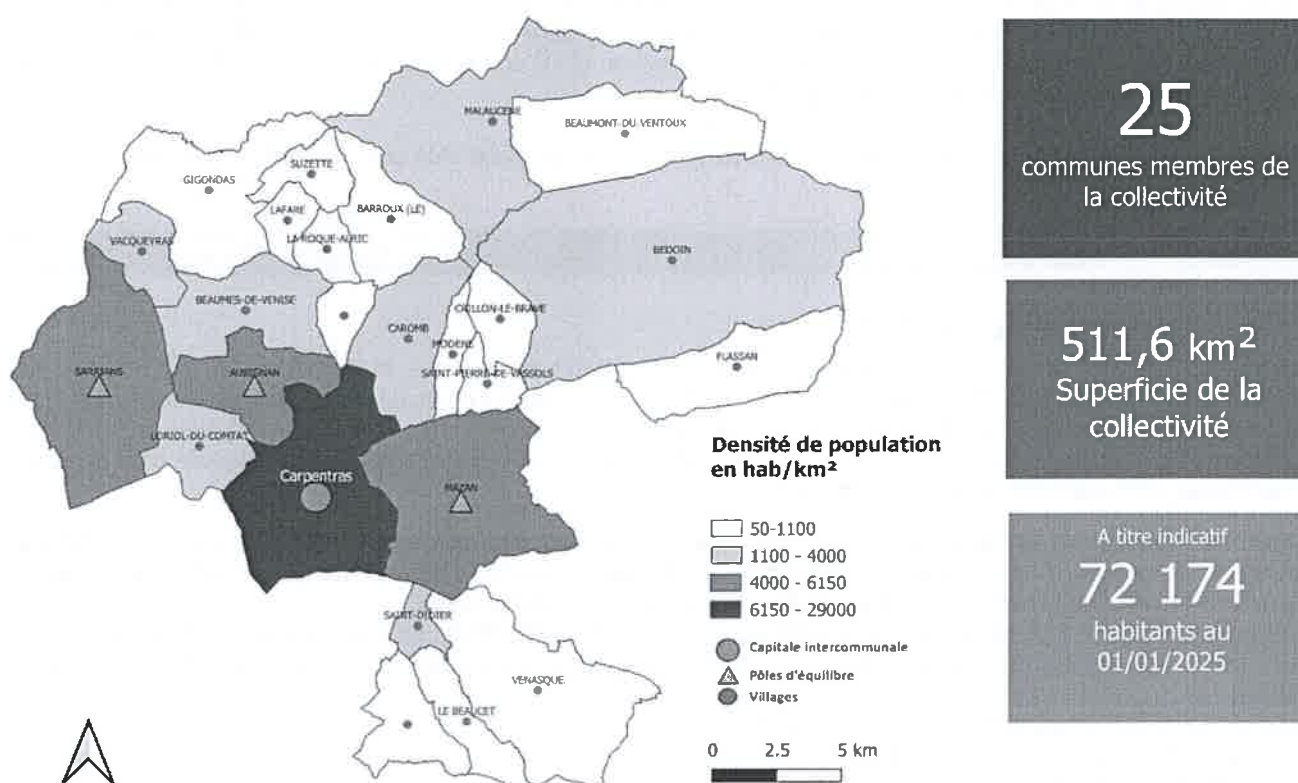
Article 2 - CONDITIONS D'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est élaboré par la CoVe afin de garantir l'application de règles sur l'ensemble du territoire. Son application est réalisée par arrêtés des Maires des communes la CoVe, en tant que titulaires des pouvoirs de police administrative spéciale des déchets. Les conditions d'exécution du présent règlement sont définies au Titre 5.

Article 3 - CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

3.1 Territoire concerné

Le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est assuré sur l'ensemble du territoire de la CoVe, composé de 25 Communes. Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur tout le territoire communautaire et concernent les acteurs visés au point 3.2. et les déchets visés au point 3.3 du présent règlement.



Annexe 1 : liste des communes de la CoVe

3.2 Les acteurs concernés

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les producteurs et détenteurs de déchets qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le territoire ainsi qu'à toutes les personnes physiques ou morales itinérantes séjournant sur le territoire communautaire.

- Est producteur de déchet, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.
- Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

3.3 Les déchets concernés : déchets ménagers et assimilés aux déchets ménagers

Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser (L541-1-1 du code de l'environnement). Il s'agit donc de tout résidu

d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages) et assimilés aux déchets ménagers, sont les déchets dangereux ou non, produits par des ménages ou professionnels et administrations qui, par leur nature et leur quantité sont assimilés aux déchets ménagers et dont la collecte n'entraîne pas une sujétion spéciale. Cela inclut les déchets courants tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie.

Rentrent dans le champ d'application du présent règlement :

- Les déchets tels que définis aux articles 7, 8 et 10;
- Les déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers (ordures ménagères et emballages/papiers) tels que définis à l'article 13 et répondant aux conditions cumulatives énoncées au point 13.3.

La CoVe se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

3.4 Les déchets exclus du champ du service public

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement et du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, les déchets autres que ceux visés à l'article 3.3. La CoVe n'est ni compétente, ni responsable de la collecte des déchets ne correspondant pas à ces définitions.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ces définitions limitatives reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation et est tenu de réaliser un tri à la source et donc de ne pas les mélanger d'autres déchets de leurs activités qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages non ménagers sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie. Les détenteurs de déchets doivent soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées, soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée, soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets.

La CoVe se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories de déchets exclus du service public énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Liste non exhaustive des déchets non pris en charge par le service public, et solutions non exhaustives de prise en charge :

Les médicaments	Pharmacies
Les déchets d'activités de soins à risque infectieux des particuliers non conditionnés en boîte normalisée	
Les déchets radioactifs	Contacteur l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs
Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, déchets anatomiques et déchets d'activités de soins à risque infectieux des professionnels	Prestataire privé
Les boues d'épuration urbaine (assainissement collectif y compris déchets de dégrillage) et les boues de curage, graisses, issus de l'assainissement autonome,	Gérées par les collectivités compétentes ou un prestataire privé ou les particuliers (assainissement autonome)
Les déchets issus des garages automobiles, carrossiers comme les carcasses et épaves d'automobiles, pièces automobiles, motos, les pneumatiques, les huiles et tout autre fluide...	Prestataire privé
Les déchets des activités agricoles (refusés en déchèterie et en collecte) : bâches, produits vétérinaires, bidons de produits phytosanitaires, ficelles, filets...	Récup'Agri à Montoux pour les films plastiques agricoles
Les produits à base d'amiante : amiante libre et amiante ciment	Prestataire privé pour le reste
	Prestataire privé : contacter la CoVe pour obtenir une liste non exhaustive



Les cadavres d'animaux et sous-produits d'animaux ou de gibiers

Contacteur un vétérinaire ou un équarisseur - traitement par un prestataire privé

Article 4 - PRIORITÉ À LA PRÉVENTION DES DÉCHETS

4.1 Principes de la prévention des déchets

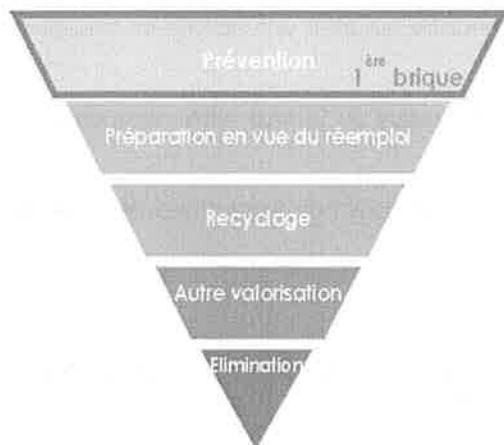
La « prévention » de la production de déchets ou « réduction des déchets à la source » consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur les modes de production et de consommation. Juridiquement, l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement définit la prévention comme étant « toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- ▶ La quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
- ▶ Les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- ▶ La teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits.

La prévention de la production des déchets ne permet pas seulement d'éviter les impacts environnementaux liés au traitement des déchets. Elle permet également, dans de nombreux cas, d'éviter les impacts environnementaux des étapes amont du cycle de vie des produits : extraction des ressources naturelles, production des biens et services, distribution, utilisation.

Ces impacts environnementaux sont souvent plus importants que ceux liés à la gestion des déchets. Cela fait de la prévention un levier important pour réduire les pressions sur les ressources de nos modes de production et de consommation.

La directive déchets du 19 novembre 2008, établit, entre autres dispositions, une hiérarchisation dans les modes de gestion des déchets. La prévention des déchets est aujourd'hui le mode de gestion prioritaire.



Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco responsable » (acheter des produits en vrac au lieu de suremballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations ou dans les zones de réemploi des déchèteries, le compostage individuel, partagé ou lombricompostage, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille, le paillage

Ces objectifs nationaux sont déclinés dans les Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés.

4.2 La politique de prévention de la CoVe

La CoVe et ses partenaires travaillent en priorité sur la prévention en matière de déchets avec l'objectif d'en produire toujours moins. Jeter moins et trier plus restent ainsi une priorité de la politique publique de gestion des déchets.

La CoVe met donc en œuvre sur son territoire de nombreuses actions afin que, collectivement, moins de déchets soit produit. Les plus connues sont la mise à disposition de composteurs individuels, de lombricomposteurs, l'accompagnement au développement d'opérations de compostage partagé sur les espaces publics ou en pieds d'immeubles, le broyage de déchets verts à domicile, mais aussi la sensibilisation aux nouveaux comportements permettant de réduire le gaspillage lié aux modes de consommation (sensibilisation à la réparation, à la réutilisation, etc...).

En savoir plus <https://www.laCoVe.fr/mon-quotidien/gestion-des-dechets/equipements-et-services.html>



TITRE 2 - ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Article 5 - SÉCURITÉ ET FACILITATION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS

5.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids-lourds, dans le respect du Code de la route. La Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette recommandation est un des piliers fondateurs de l'activité de gestion des déchets ménagers dont la CoVe s'inspire dans l'organisation de son activité et dans sa politique d'hygiène et de sécurité au travail.

- Le non-recours aux sacs, cartons, caissettes et tous autres contenants non conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculosquelettiques, exceptés pour les sacs jaunes de collecte sélective en hypercentre de certaines communes dépourvues d'emplacement de stockage de bacs de regroupement ;
- Le recours exceptionnel à la marche arrière pour les véhicules de collecte (du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des usagers du service), lors de manœuvres de repositionnement. Les marches-arrière supérieures à 15 mètres sont interdites. Sur les voies nouvelles, des dispositifs de retournement doivent être prévus afin d'éviter tout recours à une marche arrière y compris pour de simples manœuvres de repositionnement ou de demi-tour ;
- Le recours obligatoire au point de regroupement sur les voies existantes dans lesquelles les véhicules de collecte ne peuvent circuler sans avoir à faire de marche arrière ;
- Le recours à la collecte bilatérale (c'est à dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) est interdit du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible. Sur les axes très accidentogènes, la collecte bilatérale est strictement interdite ;
- Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des agents de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

La CoVe pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte. Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs bacs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la CoVe pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

5.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

5.2.1 Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. En cas de danger ou de gêne, la CoVe se réserve le droit de suspendre les collectes jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service public. En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la CoVe fera appel aux services de police ou aux Maires qui prendront des mesures pour permettre le passage du véhicule.

Les arbres et les haies doivent être correctement implantés et élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres. L'élagage est de la responsabilité des Communes ou des riverains en cas de voies privées ou de plantations privées empiétant sur la voie publique.



Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le Maire d'une Commune procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élague destinés à mettre fin à l'avancée des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents (article L2212-2-2 du CGCT). La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étagères et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des récipients de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte. Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la CoVe peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune est alors averti. La chaussée ne doit pas être glissante (neige, verglas, huile...) ou encombrée par tout type d'objet ou dépôt.

5.2.3 Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de manière à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans recours à une manœuvre de marche arrière.

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie suffisante est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, un point de regroupement des conteneurs doit obligatoirement être aménagé à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la Commune, les usagers et les services de la CoVe. Les solutions retenues seront soit la mise en place d'un point de regroupement en tête de voie soit la création d'une aire de retournement conforme aux prescriptions de la Recommandation R437.

5.2.4 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La CoVe peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires, formalisé sous forme de convention ou d'acte unilatéral dégageant ainsi la responsabilité de la CoVe et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse en toute sécurité. Il est précisé qu'en aucun cas, la CoVe ne participe aux frais financiers d'entretien et réparation, de réfection ou rénovation des voies privées.

5.2.5 Travaux sur voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux publics ou privés (voirie, assainissement, etc.), la CoVe recommande à la Commune/au service compétent de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La Commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figures sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la Commune doit être transmise à la CoVe. Pour cela, la Commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, la CoVe est en droit de refuser d'effectuer la collecte si elle juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. La CoVe est seule à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la Commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la Commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la Commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux. Dans le cas où la Commune ne prévient pas la CoVe, cette dernière ne pourra être tenue pour responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.



Article 6 - SECTORISATION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

6.1 Le schéma de collecte du territoire de la CoVe



La carte présentée ci-dessus est communiquée à titre indicatif. Le schéma de collecte peut évoluer au cours des réorganisations de service. Pour connaître les modalités de collecte des déchets ménagers assimilés sur leur Commune, les usagers du service peuvent consulter le site internet de la CoVe <https://www.laCoVe.fr/collectes-dechets.html> ou contacter le 0800 04 13 11 (appel gratuit).

6.2 Les collectes en porte à porte

6.2.1 Principes du porte-à-porte

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le conteneur (ou bac de collecte) est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé au plus proche des limites séparatives de la propriété de l'usager.

Le service de collecte en porte à porte s'effectue exclusivement en conteneurs roulants normalisés conformément à la recommandation R437 de la CNAM. Seuls les bacs délivrés par la CoVe sont acceptés à la collecte.

L'usager devra présenter son bac à la collecte la veille au soir, après 19 h, et le remettre dès que possible après le passage du camion.



6.2.2 Contrôle et non-conformité des déchets présentés aux collectes en porte à porte

Les agents chargés de la collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés. Si leur contenu n'est pas conforme au flux auquel ils sont réservés, les déchets ne sont pas collectés et un message (adhésif indiquant le refus de collecte du bac est apposé sur le conteneur).

L'utilisateur doit alors rentrer le ou les conteneurs non collectés, en extraire les déchets non conformes et présenter de nouveau les déchets conformes à la prochaine collecte. En aucun cas les conteneurs ne devront rester sur la voie publique.

D'autre part, les médiateurs du tri peuvent être amenés à contacter les usagers en cas de refus de collecte des bacs de tri sélectif, et ce afin de permettre à l'utilisateur de corriger ses erreurs de tri (visite à domicile, appel téléphonique, courrier).

Après plusieurs notifications d'erreur de tri, des sanctions pour non-respect du règlement de collecte prévue au titre 5 peuvent être appliquées. Par ailleurs dans les cas de collecte des déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers, la CoVe se réserve le droit de stopper le service de collecte de tous les flux de déchets. Ces professionnels devront alors faire appel aux services d'un prestataire privé pour la collecte de leurs déchets.

Dans le cas de conteneurs dont le contenu est de mauvaise qualité en habitat collectif, un signalement est effectué par l'équipage de collecte. Le conteneur concerné est néanmoins collecté dans le cadre de collecte d'ordures ménagères (impossibilité de le faire retrier) mais la CoVe met en place dans les meilleurs délais les opérations de communication nécessaires à l'amélioration de la qualité du tri.

La collecte des conteneurs peut être refusée dans les situations suivantes :

- si les conteneurs sont en surcharge volumique ou massique ;
- si le contenu des conteneurs a été compacté mécaniquement ;
- si les conteneurs normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, tontes, papiers, emballages...
- si des conteneurs ou sacs jaunes normalement destinés aux emballages et papiers contiennent des déchets non conformes : par exemple ordures ménagères, verre, ou des déchets présentés dans des sacs opaques, etc.
- si le bac comporte des déchets dangereux ou DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux) ;
- si les déchets ménagers résiduels ne sont pas enfermés dans des sacs.

6.3 Les collectes en points de regroupement

6.3.1 Principes des points de regroupement

En fonction de critères objectifs techniques et financiers d'exploitation, la collecte des déchets peut être organisée en points de regroupement sur certains secteurs de collecte.

Ces points de regroupement sont composés de conteneurs collectifs 2 ou 4 roues destinés à recevoir les déchets produits par plusieurs usagers. Le service de collecte est effectué en tête de voie à partir d'un point de regroupement, après concertation des Communes membres.

6.3.2 Modalités d'aménagement des points de regroupement

Les points de regroupement sont situés sur le domaine public. Exceptionnellement, ils peuvent être mis en place sur le domaine privé après autorisation du propriétaire du terrain et signature d'une convention ou d'un acte unilatéral valant autorisation.

Le dimensionnement des points de regroupement est préconisé par la CoVe en fonction du nombre d'usagers desservis par le point de regroupement et de ratios de production de déchets. Entre le point de regroupement et la voie desservie par le véhicule de collecte, un abaissement de trottoir doit être prévu pour permettre la manutention des conteneurs. Aucune marche ne doit être prévue pour permettre la manipulation des conteneurs sans avoir à les soulever.

Les points de regroupement doivent être placés sur un sol goudronné ou bétonné, plat et sur un emplacement ne gênant pas la circulation, piétonne, cycliste ou automobile. Un décrochement doit être prévu afin de pouvoir donner la possibilité aux véhicules de stationner sans avoir à gêner la circulation. Un dispositif de maintien des conteneurs sur certains points de regroupement doit être prévu afin de sécuriser le point de collecte.



Les moyens humains, matériaux ou travaux nécessaires à la création de ces points de regroupement (enrobé, béton, terrassement, achat de socles sécurisés...) sont pris en charge les opérateurs privés ou publics. Il est précisé que les éventuels dispositifs d'intégration paysagère ou d'habillage des points de regroupement, ainsi que l'aménagement des éventuelles voies d'accès sont à la charge des opérateurs privés ou publics selon les cas de figure.

Pour les situations antérieures à l'adoption du présent règlement, les aménagements des points de regroupement devront tendre vers les préconisations telles que détaillées ci-dessus.

Par ailleurs, en cas de travaux de réfection de voirie ou chemins communaux collectés en point de regroupement, le mode de collecte en porte à porte peut être envisagé en créant au fond du chemin ou de l'impasse une aire de retournement conforme aux prescriptions de la recommandation R437 et du présent règlement.

6.3.3 Conditions d'utilisation des points de regroupement

Pour les points de regroupement situés sur le domaine public, le nettoyage des conteneurs est à la charge de la CoVe. Le ramassage aux abords immédiats des conteneurs est effectué par le personnel de collecte quand il s'agit de dépôts d'ordures ménagères ou de déchets recyclables issus des sacs éventrés et ce durant la collecte.

En revanche, l'entretien et le nettoyage des abords des points de regroupement sont effectués en concertation entre les Communes membres et les services de la CoVe quand il s'agit de dépôts sauvages de déchets notamment d'encombrants ou de déchets dangereux.

Pour les points de regroupement situés sur le domaine privé et les locaux de stockage des déchets des résidences collectives ou habitat pavillonnaire, le nettoyage des conteneurs est à la charge de la personne privée ou des syndicats de copropriété. L'entretien et le nettoyage des abords des points de regroupement et de l'intérieur des locaux de stockage des déchets sont à la charge de la personne privée ou des syndicats de copropriété. En cas d'encombrement ou d'impossibilité d'accès sur les points de regroupement ou dans les locaux de stockage des déchets, la CoVe se réserve le droit de suspendre l'exécution du service public jusqu'au rétablissement de la situation.

Les régies, propriétaires, gérants et syndicats d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage, les informations fournies par la CoVe, notamment les consignes de tri des ordures ménagères. La loi AGECE de février 2020 a introduit une nouvelle obligation en modifiant le III de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis qui est tenue désormais "d'informer les copropriétaires des règles locales en matière de tri des déchets et de l'adresse, des horaires et des modalités d'accès des déchèteries dont dépend la copropriété. Cette information est affichée de manière visible dans les espaces affectés à la dépose des ordures ménagères par les occupants de la copropriété et transmise au moins une fois par an à ces occupants ainsi qu'aux copropriétaires." La CoVe peut prévoir de mettre à disposition des copropriétés un format d'affiche uniformisée pour les espaces affectés à la dépose des ordures ménagères.

Conformément à l'article 19, la récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

La réparation ou remplacement des conteneurs collectifs installés sur les points de regroupement est à la charge de la CoVe.

6.3.4 Contrôle et non-conformité des déchets présentés aux collectes en regroupement

Les agents chargés de la collecte sont habilités à vérifier le contenu des conteneurs accueillant les déchets ménagers et assimilés. Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme au flux auquel ils sont réservés, les déchets sont collectés et l'information est communiquée à l'équipe de médiateurs du tri. Ces derniers peuvent être amenés à faire des visites à domicile dans la zone desservie par le ou les bacs de regroupement, et ce afin de permettre à l'usager de corriger ses erreurs de tri.

6.4 Les collectes en points d'apport volontaire

6.4.1 Principes des points d'apport volontaire

L'apport volontaire est un mode d'organisation d'une collecte de déchets dans lequel un "conteneur de collecte" est mis à la disposition du public : conteneurs appelés communément colonnes. Elles peuvent être aériennes, semi-enterrées ou enterrées.

Ces points d'apport volontaire sont en accès libre.



6.4.2 Modalités d'aménagement des points d'apport volontaire

6.4.2.1 Les colonnes aériennes

- ▶ Les colonnes doivent être posées sur des surfaces planes en enrobé ou bétonnées ;
- ▶ Les aires doivent être implantées à proximité immédiate de la voie desservie par le véhicule de collecte (distance entre 4 et 6 mètres entre l'axe de la grue de levage et l'axe de préhension du conteneur suivant les flux de déchets et les caractéristiques des véhicules concernés) ;
- ▶ Les aires ne doivent en aucun cas être implantées au-dessous ou à proximité d'une ligne électrique ou téléphonique. Aucun obstacle aérien ne doit être présent au-dessus de la colonne.

6.4.2.2 Les colonnes semi-enterrées et enterrées

Pour les colonnes semi-enterrées et enterrées, l'implantation devra respecter les prescriptions techniques particulières précisées à l'[article 17](#).

6.4.3 Conditions d'utilisation des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur les équipements.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied ni au-dessus des colonnes sous peine de sanction. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement et amoncellement de déchets.

Le nettoyage des colonnes installées sur les points d'apport volontaire ainsi que leur maintenance préventive et curative sont à la charge de la CoVe.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au titre 5). La CoVe se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation du préjudice financier engendré par l'acte constaté.

6.4.4 Contrôle et non-conformité des déchets présentés aux collectes en points d'apport volontaire

Les agents chargés de la collecte sont habilités à vérifier le contenu des colonnes accueillant les déchets ménagers et assimilés. Si le contenu des colonnes n'est pas conforme au flux auquel elles sont réservées, les déchets sont collectés et l'information est communiquée à l'équipe de médiateurs du tri. Ces derniers peuvent être amenés à faire des visites à domicile dans la zone desservie par la ou les colonnes, et ce afin de permettre à l'usager de corriger ses erreurs de tri.

6.5 Fonctionnement des collectes

Le service de collecte, quelle que soit la modalité, est assuré entre 5h00 et 12h48. Ces plages horaires ont un caractère indicatif et peuvent varier en fonction des aléas et perturbations susceptibles d'intervenir ponctuellement (conditions de circulation, accident, travaux, conditions météorologiques, pannes...) ou être modifiées par la CoVe en fonction des obligations de service.

Le service est effectué toute l'année y compris les jours fériés, excepté le 25 décembre et le 1^{er} janvier. Les collectes de ces jours fériés non travaillés sont rattrapées le samedi d'avant si le jour férié tombe entre le lundi et le mardi et le samedi d'après s'il survient entre le mercredi et le vendredi.

Pour tout renseignement sur les modalités de collecte, les usagers peuvent consulter le site internet de la CoVe <https://www.laCoVe.fr/collectes-dechets.html> ou contacter le 0800 04 13 11 (appel gratuit).

6.6 Pratique du chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers dans ou aux abords des bacs, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction peut être passible de poursuites pénales.



Article 7 - COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

7.1 Définition des ordures ménagères

Les ordures ménagères sont les déchets courants provenant de l'activité domestique des ménages, des professionnels et administrations et ne présentant pas de caractère dangereux pour l'Homme ou l'Environnement. Il convient de distinguer la fraction fermentescible et la fraction résiduelle.

7.1.1 La fraction fermentescible des ordures ménagères (dite « biodéchets »)

Cette fraction fermentescible des ordures ménagères, dite « biodéchets » englobe les déchets alimentaires composés de matières organiques biodégradables issues de la préparation des repas : épluchures de fruits et de légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, restes de viande, poisson, coquillages, coquilles d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé...

Sur l'ensemble du territoire de la CoVe, les usagers peuvent composter leurs biodéchets sur site grâce à la technique du compostage ou du lombricompostage pour ceux qui ne disposent pas d'un jardin. Il est proposé à tous les usagers qui le souhaitent différentes possibilités en fonction du type d'habitat.

- Le composteur individuel ou partagé

La CoVe met un composteur à disposition des foyers en habitat pavillonnaire qui le souhaitent et qui disposent d'un espace vert pour l'installer. Cette mise à disposition payante s'entend à prix bonifié, déduction faite de la participation financière de la CoVe. Le composteur devient la propriété de l'usager. Les composteurs sont à retirer à l'Hôtel de communauté de la CoVe.

Dans le cas des immeubles ou l'habitat pavillonnaire dense, les foyers qui le souhaitent peuvent composter leurs biodéchets grâce au compostage partagé. Plusieurs composteurs sont alors installés sur un espace commun. La CoVe accompagne ces foyers volontaires dans la démarche.

- Le lombricomposteur

Pour les foyers qui ne disposent pas d'un espace vert, la CoVe propose la mise à disposition d'un lombricomposteur pour transformer ces déchets de cuisine en compost. Le lombricomposteur nécessite un espace, idéalement à l'intérieur d'un appartement ou bien dans un garage, une cave ou même un balcon (abrité de la pluie). La mise à disposition du lombricomposteur est payante pour l'usager, moyennant une participation financière de la CoVe. Le lombricomposteur devient la propriété de l'usager. Ils sont à retirer à l'Hôtel de communauté de la CoVe.

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être normalement présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage soit par collecte séparée lorsque le service est mis en place.

Pour tout renseignement, les usagers peuvent consulter le site internet de la CoVe <https://www.laCoVe.fr/composteur.html> ou contacter le 0800 04 13 11 (appel gratuit).

7.1.2 La fraction résiduelle des ordures ménagères

Les ordures ménagères résiduelles représentent la fraction des ordures ménagères restant après la collecte sélective des emballages ménagers et papiers et éventuellement après compostage de la fraction fermentescible par compostage individuel ou partagé.

Il s'agit des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes de la vie domestique (débris de verre ou de vaisselle, papiers salis, chiffons, balayures ou autres résidus divers, plastiques divers, changes à usage unique, articles d'hygiène, tissus sanitaires...).



7.2 Modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles

7.2.1 Déchets admis à la collecte des ordures ménagères

Le service de collecte des ordures ménagères qu'il soit organisé en porte-à-porte, en point de regroupement ou en point d'apport volontaire concerne les ordures ménagères telles que définies au point 7.1, exemptes d'éléments indésirables.

Sont également admis, les déchets assimilés aux ordures ménagères tels que définis à l'article 13 du présent règlement.

Les ordures ménagères résiduelles ne doivent, en aucun cas, être jetées en vrac dans les contenants de collecte. Par mesure d'hygiène, elles doivent être conditionnées dans des sacs poubelles hermétiquement fermés avant d'être déposées dans les bacs.

Le volume des sacs est libre en bacs individuels ou de regroupement. Il est fixé à 50L maximum pour les colonnes en points d'apport volontaire qu'elles soient aériennes, semi-enterrées ou enterrées.

Les dépôts de déchets aux abords des contenants sont interdits, sous peine de poursuite.

Il est interdit de déposer dans les contenants des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau...) doit préalablement être enveloppé avant d'être mis dans un bac de manière à éviter tout accident.

7.2.2 Modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles

La collecte des ordures ménagères visée au point 7.2 et des déchets assimilés aux ordures ménagères visés à l'article 13 est réalisée en porte à porte, en point de regroupement ou en apport volontaire en fonction de critères objectifs techniques et financiers d'exploitation, cf carte article 6.

Pour tout renseignement sur les modalités de collecte, les usagers peuvent consulter le site internet de la CoVe <https://www.laCoVe.fr/collectes-dechets.html> ou contacter le 0800 04 13 11 (appel gratuit).

7.2.3 Fréquence d'enlèvement des ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères résiduelles est assurée selon des fréquences pouvant aller d'un passage par semaine (C1) à six passages par semaines (C6). Les fréquences sont définies en fonction de la production de déchets, de la typologie du territoire, de la densité d'urbanisation et de l'affluence touristique.

Des aménagements de fréquence de collecte peuvent être réalisés en fonction des besoins du service public et des phénomènes de saisonnalité.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte par type de déchets sur le site de la CoVe <https://www.laCoVe.fr/collectes-dechets.html> ou en contactant l'hôtel de communauté au 0800 04 13 11 (appel gratuit).



Article 8 - COLLECTE DES EMBALLAGES MÉNAGERS RECYCLABLES ET PAPIERS

8.1 Définition des emballages ménagers recyclables et papiers

Les emballages ménagers recyclables et les papiers proviennent de l'activité domestique des ménages, des activités économiques (professionnels et administrations) et ne présentant pas de caractère dangereux pour l'Homme ou l'Environnement. Il s'agit de la fraction recyclable des ordures ménagères.

Elle est composée des déchets qui peuvent faire l'objet d'une valorisation matière ou recyclage.

On retrouve dans cette catégorie :

- Les emballages en verre (bouteilles, pots et bocaux) ;
- Les autres emballages ménagers recyclables
 - Plastiques : bouteilles, flacons, pots, barquettes, films et sacs ;
 - Cartons : cartonnettes, briques alimentaires ;
 - Métalliques : bouteilles, boîtes, canettes, barquettes, aérosols en acier ou aluminium, capsules aluminium.
- Tous les papiers graphiques.

Ces déchets font l'objet d'une collecte sélective (ou séparative) afin de les séparer des ordures ménagères résiduelles et permettre ainsi leur valorisation ou recyclage conformément à l'article L2224-16 du Code général des Collectivités Territoriales.

8.1.1 Les emballages ménagers en verre

La dénomination « emballages en verre » comprend uniquement les bouteilles, pots, flacons et bocaux en verre vides de leur contenu et exemptés de déchets toxiques.

Ces emballages doivent être vides et débarrassés de leurs capsules, bouchons et couvercles.

Sur la CoVe, les emballages en verre (bouteilles, pots et bocaux) sont collectés en apport volontaire (via des colonnes aériennes, semi-enterrées ou enterrées) séparément des autres emballages ménagers recyclables.

8.1.2 Les autres emballages ménagers recyclables

Ils comprennent les bouteilles et flacons en plastique opaques ou transparents avec leurs bouchons (bouteilles d'eau, de jus de fruit, d'huile, flacon de shampoing, tube de dentifrice, flacons de produits d'entretien...), les pots ou barquettes opaque ou transparentes (barquette de charcuterie, barquette polystyrène blanches ou de couleur, pot de yaourt ou de crème, ...), les films et sachets (films de pack d'eau, sachets plastiques...), les briques alimentaires (boîtes de lait, de soupe ou de jus de fruit...), les emballages en métal acier ou aluminium (boîtes de conserve vides, aérosols, canettes de boisson, barquettes en aluminium...) avec leur bouchon en plastique, les cartonnettes vidées de leur contenu (boîtes, suremballages en carton...).

Cette liste est susceptible d'extension en fonction de l'évolution des consignes de tri.

Ces emballages doivent être non lavés mais vidés de leur contenu, non imbriqués les uns dans les autres et non souillés. Pour optimiser le remplissage des bacs / colonnes, les bouteilles et flacons en plastique, les briques alimentaires et les cartonnettes doivent être aplatis et déposés du vrac.

8.1.3 Les papiers

Dans cette catégorie, sont pris en compte tous les papiers : les journaux, revues, magazines, prospectus publicitaires, les catalogues et le papier en général (feuilles de cahier...), sacs en papier, livres, annuaires, papiers cadeaux non métallisés, enveloppes y compris enveloppe à fenêtre, lettres et courriers, papiers broyés/déchiquetés.

Les usagers sont invités à apposer une information/autocollant Stop Pub... pour limiter les quantités de déchets papiers publicitaires. Les papiers sont collectés en mélange avec les emballages ménagers.

8.2 Modalités de collecte des emballages ménagers et papiers

Conformément à l'article L 2224-16 du CGCT, les emballages ménagers et les papiers définis aux points 8.1.1, 8.1.2 et 8.1.3 font l'objet d'une collecte sélective afin de favoriser leur valorisation.



8.2.1 Modalités de collecte des emballages en verre

La collecte des emballages en verre (point 8.1.1) est réalisée en apport volontaire sur tout le territoire de la CoVe avec des colonnes aériennes, semi-enterrées ou enterrées. Pour éviter les nuisances sonores pour le voisinage, le dépôt des emballages en verre dans les colonnes n'est autorisé qu'entre 7H00 et 22h00.

Pour situer les points de collecte et connaître les consignes de tri, les usagers peuvent consulter le site internet de la CoVe <https://www.laCoVe.fr/mon-quotidien/gestion-des-dechets/les-consignes/le-verre.html>

Pour des raisons de sécurité et de filière de traitement spécifique à ce type de matériaux, les emballages en verre ne doivent en aucun cas être déposés dans les collectes en porte à porte afin de ne pas les mélanger avec les ordures ménagères ou les autres emballages ménagers recyclables et papiers.

8.2.2 Fréquence d'enlèvement des emballages en verre

La collecte des emballages en verre est assurée selon des fréquences pouvant aller d'un passage tous les 14 jours (C0,5) à 1 passage par semaine (C1). Les fréquences sont définies en fonction de la production de déchets, de la typologie du territoire, de la densité d'urbanisation et de l'affluence touristique.

Des aménagements de fréquence de collecte peuvent être réalisés en fonction des besoins du service public et des phénomènes de saisonnalité.

8.2.3 Modalités de collecte des autres emballages ménagers recyclables en mélange avec les papiers

Pour la collecte des autres emballages ménagers recyclables en mélange avec les papiers (points 8.1.2 et 8.1.3), plusieurs modes de collecte coexistent sur le territoire de la CoVe. La collecte peut être réalisée en porte à porte, en points de regroupement, ou en apport volontaire, cf. carte article 6.

Pour tout renseignement sur les modalités de collecte, les usagers peuvent consulter le site internet de la CoVe <https://www.laCoVe.fr/collectes-dechets.html> ou contacter le 0800 04 13 11 (appel gratuit).

Il est interdit de déposer dans les contenants des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Pour tout renseignement sur les consignes de tri, les usagers peuvent consulter le site internet de la CoVe <https://www.laCoVe.fr/mon-quotidien/gestion-des-dechets/les-consignes/les-emballages-recyclables.html> ou contacter le 0800 04 13 11 (appel gratuit).

Lorsque la collecte est conteneurisée, les autres emballages ménagers recyclables en mélange avec les papiers doivent être déposés en vrac dans les contenants de collecte. Les dépôts de déchets aux abords des contenants sont interdits, sous peine de poursuite.

La collecte en sac jaunes n'est admise qu'en centre historique des communes urbaines de l'agglomération. Les sacs jaunes sont acquis par la CoVe et délivrés à la population de la zone citée par les agents d'accueil des Mairies concernées. Une fois pleins, ils doivent être déposés sur le domaine public la veille du jour de collecte après 19 h.

8.2.4 Fréquence d'enlèvement des autres emballages ménagers recyclables en mélange avec les papiers

La collecte des emballages ménagers et papiers est assurée selon des fréquences pouvant aller d'un passage tous les 14 jours (C0,5) à 1 passage par semaine (C1). Les fréquences sont définies en fonction de la production de déchets, de la typologie du territoire, et de la densité d'urbanisation et de l'influence touristique.

Des aménagements de fréquence de collecte peuvent être réalisés en fonction des besoins du service public et des phénomènes de saisonnalité.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte par type de déchets sur le site de la CoVe <https://www.laCoVe.fr/collectes-dechets.html> ou en contactant l'hôtel de communauté au 0800 04 13 11 (appel gratuit).



Article 9 - RÈGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES BACS DE COLLECTE

9.1 Principes généraux

Ces règles d'attribution et d'utilisation des bacs de collecte concernent les collectes en porte à porte, en point de regroupement des ordures ménagères et des emballages ménagers et papiers et visent à réglementer l'utilisation des bacs mis à disposition des usagers par la CoVe.

Conformément à la recommandation R437, la collecte des ordures ménagères et des emballages/papiers se réalise en bacs roulants normalisés de manière à être compatibles avec les dispositifs de levage/vidage des camions de collecte de la CoVe. Les seuls bacs agréés pour la collecte sont ainsi ceux fournis par la CoVe.

9.2 Règles d'attribution des bacs et conditionnement des déchets

- Pour les ordures ménagères résiduelles, des bacs de couleur grise sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la CoVe selon une règle de dotation qui varie en fonction du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle et des ratios nationaux de production de déchets.
- Pour les emballages ménagers (hors emballages en verre) et papiers, des bacs à couvercle de couleur jaune ou des sacs translucides jaunes (dans les cas où la collecte se fait en sacs posés à même le sol, voir [point 9.8](#)) sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la CoVe selon une règle de dotation qui varie en fonction du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle et des ratios nationaux de production de déchets.
- Pour les emballages en cartons de type cartons bruns, des bacs avec un couvercle de couleur bleue peuvent être mis à disposition de producteurs gratuitement en fonction de leur situation géographique et selon une règle de dotation qui varie en fonction de l'activité professionnelle et des ratios nationaux de production de déchets.

Les dispositions visées ci-dessus s'appliquent également aux usagers desservis en point de regroupement.

Tout nouvel usager doit prendre contact auprès de la CoVe pour obtenir des bacs de collecte, ou bien récupérer les bacs attribués le cas échéant au précédent occupant de son habitation, s'ils conviennent en volume au format de son foyer.

Dans les limites fixées à l'[article 13](#) du règlement de collecte, les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets assimilés recyclables et d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont.

Les modalités de mise à disposition des bacs, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

La collecte par le service public des déchets assimilés aux déchets ménagers étant soumise à la redevance spéciale, les professionnels pris en charge par le service public pour la gestion de leurs déchets passent une convention avec la CoVe au moment de la dotation en bacs, précisant les modalités de facturation.

La grille de dotation des bacs de collecte est définie comme suit :

Nombre personnes	de	Bac OM	Bac CS
1			
2		140	140
3		140	180
4			
5		180	180
6			
7		180	240
8			



9	240	240
10		
11	360	360
12		
13		
14	770	660
15		

9.3 Présentation des déchets à la collecte

Les bacs doivent être sortis la veille au soir, après 19h00 pour les collectes effectuées le matin.

Ils doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte et ne doivent en aucun cas rester plus de 24 heures sur le domaine public.

Les bacs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors des jours de collecte et de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la CoVe ou par les agents communaux. Le non-respect de la règle ci-dessus est passible de sanctions.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de lavage/vidage et éviter l'accès aux insectes, rongeurs et autres animaux. En cas de constatation de débordements chroniques, la Commune fera usage de ses pouvoirs de police.

Les bacs doivent être présentés :

- ▶ Devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les bacs en bout de voie accessible au véhicule. Les bacs ne doivent pas se trouver derrière un véhicule stationné ou tout obstacle empêchant le vidage.
- ▶ La poignée face à la route afin de faciliter la prise en main par les opérateurs de collecte,
- ▶ Non attachés (portail, clôture, poteau),
- ▶ Au-devant des locaux poubelles des résidences collectives, situés en bordure immédiate de voie publique ou sur autorisation préalable à l'intérieur de ceux-ci s'ouvrant à l'aide d'un code, à condition que les bacs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des bacs, accès de plain-pied).

Pour faciliter les opérations de collecte et garantir la sécurité des agents qui assurent le service, la CoVe se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs bacs sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements.

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les bacs. Le propriétaire doit se charger de leur sortie et remisage. Sauf cas particuliers notamment pour la collecte des résidences collectives, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

La CoVe se réserve le droit de suspendre l'exécution du service public en cas de non-respect des conditions de présentation des contenants.

9.4 Propriété et gardiennage des bacs

Les bacs sont mis à la disposition des usagers (personnes physiques ou morales), qui en ont la garde juridique, mais la CoVe en reste propriétaire. Les bacs sont donc rattachés à l'adresse et non à la personne qui en a la jouissance. Ils



ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, vente de locaux ou d'immeubles. Les propriétaires veilleront lors des états des lieux à ce que les bacs restent sur place.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. L'article 1384 du code civil dispose en effet que l'on est responsable (...) du dommage qui résulte du fait des personnes ou des choses que l'on a sous sa garde.

A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas de points de regroupement situés sur le domaine public tels que visés au point 6.3, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (bacs, dispositifs de fixation, panneaux de communication) est assumée par la CoVe sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la CoVe ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet. Pour les points de regroupement situés sur le domaine privé, la responsabilité des matériels utilisés est à la charge des usagers ou du propriétaire du terrain.

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par téléphone ou écrit auprès de la CoVe (**0800 04 13 11**) ou via [formulaire de contact](#) présent sur le site internet). Les bacs devront rester sur place et serviront pour la collecte des déchets des nouveaux propriétaires ou locataires.

Dans les cas où les bacs qui restent en place seraient insuffisants pour le nouveau propriétaire ou locataire, la CoVe procédera à l'échange.

Les sacs jaunes dédiés à la collecte sélective des autres emballages et papiers sont numérotés et rattachés également à une adresse. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et ne doivent pas être emportés lors d'un déménagement.

9.5 Identification des bacs individuels

Les bacs roulants individuels mis à disposition des usagers sont identifiés par l'intermédiaire d'un autocollant apposé sur la cuve, d'un code à barres et d'une puce électronique. Les informations transmises par la puce sont traitées en temps réel et directement enregistrées sur les ordinateurs de bord des camions bennes.

Elles permettent à la CoVe :

- D'optimiser les circuits de collecte au regard des évolutions démographique et urbaine ;
- De bénéficier d'un service amélioré, notamment en matière de gestion des bacs ;
- De facturer le service en cas de mise en place de tarification incitative.

Pour répondre à des conditions spécifiques, en particulier pour les professionnels assujettis à la redevance spéciale, une serrure peut être installée sur le bac. Une clef est alors remise à l'utilisateur qui devra la conserver et la remettre à la collectivité en cas de retrait du bac. L'opportunité de la mise en place de serrure est laissée à l'appréciation du service de collecte de la CoVe.

Exceptionnellement, pour répondre à des contraintes de stockage de bac jaune, la collectivité peut proposer des sacs jaunes de volume 50 litres ([point 9.8](#)). L'opportunité de cette dotation est laissée à l'appréciation du service de collecte de la CoVe. Dès lors qu'un bac jaune est mis à disposition, il n'est pas délivré de sacs jaunes.

9.6 Entretien des bacs

L'entretien régulier des bacs individuels de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Conformément à l'article 79 du règlement sanitaire départemental, les bacs doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés. L'entretien courant des bacs (nettoyage, désinfection...) incombe aux usagers. Leur nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Tout défaut d'entretien du bac qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le service de collecte pourra en refuser le ramassage et suspendre la collecte jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.



En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercles, poignées, bacs cassés) ou de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible à la CoVe au 0800 04 13 11.

Pour les bacs collectifs 4 roues ou 2 roues installés sur des points de regroupement situés sur le domaine public et qui bénéficient à plusieurs usagers (usage collectif), l'entretien (nettoyage, désinfection...) et la maintenance préventive et curative incombent à la CoVe.

Pour les bacs collectifs 4 roues ou individuels 2 roues installés dans les résidences collectives ou sur le domaine privé ou affecté à un usager bien déterminé (particuliers, professionnels...) l'entretien (nettoyage, désinfection...) incombe à chaque syndic de copropriété ou à la personne privée. En revanche, la maintenance préventive et curative incombe à la CoVe.

9.7 Usage des bacs

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la CoVe à d'autres fins que la collecte des déchets. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment du fait de son poids ou sa taille. Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants, volumineux et lourds (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre ...) qui doivent être orientés en déchèterie.

L'utilisateur ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite.

Tout dépôt autre que des ordures ménagères ou des emballages ménagers (hors verre) et papiers visés aux articles 7 et 8 est également interdit.

9.8 Usage des sacs jaunes de collecte sélective

La collecte des autres emballages et des papiers en sacs jaunes n'est admise qu'en hypercentre-ville des communes ne disposant pas d'emplacement public suffisant pour accueillir des contenants de collecte. Les sacs jaunes sont acquis par la CoVe et délivrés à la population par les agents d'accueil des Mairies concernés. Une fois pleins, ils doivent être déposés sur le domaine public, devant le domicile ou au pied des bacs de regroupement sans entraver la libre circulation des usagers, la veille du jour de collecte après 19h00.

Les usagers peuvent présenter autant de sacs jaunes que nécessaire.

Les sacs jaunes distribués sont exclusivement réservés à la collecte des autres emballages et des papiers. Il est interdit d'utiliser les sacs jaunes pour un autre usage.

Les sacs jaunes présentés après le passage de véhicule de collecte sélective dédié ne seront pas valorisés.

Article 10 - LES COLLECTES SPÉCIFIQUES

10.1 La collecte des objets encombrants de la maison

Sont compris dans la dénomination des objets encombrants de la maison les déchets des ménages exclusivement qui, par leurs dimensions, leur nature ou leur poids, ne peuvent être déposés dans les bacs fournis par la CoVe : meubles, matelas, gros électroménagers, etc.

La CoVe propose un service d'enlèvement des objets de la maison encombrants à domicile, gratuit et sur rendez-vous, pour tous les particuliers du territoire de l'agglomération.

Les prises de rendez-vous sont réalisées par la CoVe au 0800 04 13 11 exclusivement pour la commune de Carpentras et directement auprès des accueils des Mairies pour les 24 autres communes.

Un rendez-vous comprend la collecte de 3 objets volumineux maximum. Chaque objet ne doit pas excéder 50 kg.



Cette collecte est destinée prioritairement aux foyers ne disposant pas de moyen de transport pour se rendre en déchèteries. Les déchets verts, gravats et autres déchets n'entrant pas dans la définition ci-dessus sont exclus de cette collecte spécifique.

10.2 Les collectes liées à certaines manifestations

Les déchets produits lors des fêtes de village, festivals, fêtes foraines ou tout autre manifestation culturelle et événements associatifs sont collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Afin de collecter les déchets dans de bonnes conditions, seront mis à disposition des contenants pour les emballages en verre, les autres emballages et papiers et les ordures ménagères résiduelles selon les modalités en place sur le secteur concerné.

Si la fréquence de collecte ne suffit pas, sur demande écrite, la CoVe peut autoriser la mise en place de collectes supplémentaires ou exceptionnelles.

Conformément à l'objectif de prévention et de valorisation des déchets cité en préambule et à l'article 4, les déchets devront être triés de manière à permettre leur recyclage. Sont visés tous les déchets recyclables et notamment les emballages en verre, produits en grande quantité lors de certaines manifestations.

10.3 Les collectes de piles et ampoules/néons

Les piles/ampoules/néons sont des déchets dangereux qu'il est nécessaire de collecter de manière séparative. Ils sont recyclés par des éco-organismes agréés par l'Etat et peuvent être déposés :

- chez un revendeur (magasin spécialisé, grande distribution, ...) ;
- dans une des 5 déchèteries de la CoVe (les situer sur <https://www.laCoVe.fr/decheteries.html>) ;
- Aux Communes qui disposent de contenants spécifiques dans les écoles et les mairies.

Pour les batteries et les accumulateurs, le dépôt en déchèterie doit être privilégié.

10.4 Les collectes des textiles en apport volontaire

Cette dénomination comprend les produits textiles d'habillement, des vêtements usagés et lingerie de maison. Sont également acceptés les chaussures et la maroquinerie.

Pour la collecte des textiles, des points d'apport volontaire spécifiques sont disposés sur le territoire, gérés par des organismes indépendants de la Commune et de la CoVe.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les emplacements de ces points d'apport volontaire sur <https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>.

10.5 Les déchets des marchés

Les déchets de marché sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils seront regroupés dans des bacs dédiés puis collectés sur le site du marché dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Les déchets des marchés ne seront pas acceptés s'ils nécessitent la mise en œuvre de sujétions techniques particulières.

D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement de collecte devront également s'appliquer sur les marchés, retranscrites dans les règlements de marché et passibles de sanctions si non appliquées.

10.6 Les déchets de nettoyage des voiries

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination peut être prise en charge par la CoVe à partir des conditions et limites fixées par le règlement de redevance spéciale. Les déchets issus du nettoyage mécanique des voiries sont pris en charge par le service public dans la filière des ordures ménagères résiduelles. Ils ne sont pas acceptés en déchèteries.

10.7 Les déchets des services techniques des Communes

Les déchets des services techniques peuvent être apportés en déchèterie, selon des conditions et limites fixées par le règlement intérieur des déchèteries ou pris en charge dans le cadre de la collecte traditionnelle dans les conditions et limites fixées à l'article 13 du présent règlement. Dans ce cadre, les déchets issus des cimetières peuvent également être pris en charge par le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers à condition de respecter les dispositions du présent règlement notamment celles liées au tri des déchets (les déchets verts devront être séparés des déchets plastique de type pot de fleurs...). L'élimination des déchets des services techniques des



communes peut être prise en charge par la CoVe à partir des conditions et limites fixées par le règlement de redevance spéciale.

Article 11 - OBJETS ÉGARÉS DANS LES CONTENEURS

Le service de collecte des déchets de la CoVe peut être sollicité afin d'intervenir à la demande d'usagers qui ont égaré un objet (clés de maison ou de voiture, téléphone, portefeuilles, papiers importants, bagues, ...) dans un conteneur.

La CoVe ne peut être tenue pour responsable de la perte d'objets. Il n'est pas prévu de prestation ou service spécifique ou d'intervention pour récupérer les objets en question.

Article 12 - COLLECTE DES DÉCHETS VOLUMINEUX ET DANGEREUX EN DÉCHÈTERIES

Une déchèterie est un espace clos, gardienné et réglementé, destiné à recevoir des déchets triés qui, du fait de leur volume, leur poids ou leur caractère toxique ne peuvent pas être pris en compte par la collecte classique des ordures ménagères et des emballages ménagers/papiers.

Le tri des déchets est directement effectué par l'utilisateur sur la déchèterie. Après un stockage transitoire, les déchets sont valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. Les flux acceptés sont sensiblement les mêmes d'une déchèterie à l'autre. Conformément au principe de prévention visé à l'article 4 du présent règlement, l'objectif prioritaire est de réemployer, recycler ou composter tous les déchets qui peuvent l'être.

Les déchèteries font l'objet d'un règlement intérieur voté en Conseil Communautaire le 8 février 2021 et actualisé par décisions de la Présidente de la CoVe, régulièrement publié en ligne sur le site internet de la CoVe et affiché sur chaque déchèterie. Ce règlement a pour objectif de définir les catégories d'usagers acceptés dans les déchèteries, la liste de déchets acceptés/refusés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions d'accès.

Le règlement particulier des déchèteries est consultable et téléchargeable sur le site internet de la CoVe : <https://www.laCoVe.fr/decheteries/reglement-interieur-des-decheteries-de-la-CoVe.html>

Article 13 – COLLECTE DES DÉCHETS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ASSIMILÉS AUX DÉCHETS MÉNAGERS

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets ne provenant pas de l'activité domestique des ménages. Il s'agit des déchets des activités économiques (DAE) générés par toutes les activités professionnelles au sens large (producteur qui n'est donc pas un ménage). La formule "activités économiques" doit donc s'entendre ici au sens large. Elle inclut notamment : les activités tertiaires (services, transports...), les entreprises (artisans, commerçants et professions libérales), le secteur privé et public (administration, armée, enseignement, police, associations...).

13.1 Le principe de la responsabilité du producteur

Le principe de la responsabilité du producteur est posé par l'article L. 541-2 du code de l'environnement : toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'Homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, Titre IV chapitre 1er), dans des conditions propres à éviter lesdits effets. Chaque producteur de déchets est responsable de l'élimination de ses déchets. Il doit, en conséquence, s'assurer que leur élimination soit conforme à la réglementation.

La responsabilité du producteur porte sur toutes les étapes de gestion interne et externe du déchet. Elle commence là où le déchet est produit, dès qu'il est produit. Elle s'étend jusqu'à l'étape finale d'élimination du déchet. Le producteur est responsable de tous les déchets générés par son activité, y compris les déchets assimilables aux déchets ménagers, même s'ils sont pris en charge par le service public.

13.2 Définition des déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers

Les DAE regroupent tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage (R. 2224-23 du CGCT).

